

**SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE,  
PME, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE**  
Service Législation Instructions Documentation Formation

**CIRCULAIRE RELATIVE A LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE APPLICABLE  
DANS LES FOIRES COMMERCIALES ET AUTRES SALONS OU EXPOSITIONS**

La Direction générale du Contrôle et de la Médiation a l'honneur de rappeler à Mmes et MM. les exposants que la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B. 29.08.1991) est d'application dans les foires commerciales, salons et expositions, pour autant que des produits et/ou des services y soient vendus ou offerts en vente au consommateur. Le seul fait de prendre les commandes assujettit à la loi au titre de « vente ».

La Direction générale " Contrôle et Médiation " tient à souligner plus particulièrement les obligations en matière d'indication des prix et des quantités ainsi qu'en matière de publicité commerciale.

Elle rappelle également que:

1. (art. 2 à 4 de la loi du 14.07.1991) - **Tout vendeur de produits ou de services est tenu d'en indiquer le prix par écrit, d'une manière apparente et non équivoque; le prix exprimé au moins en euro doit être le prix global à payer, toutes taxes et services compris.** Le coût des suppléments purement facultatifs (livraison, placement, etc ... ) doit être indiqué de manière non équivoque.
2. (art. 43 de la loi du 14.07.1991) - Le prix de référence ayant dû être pratiqué dans le même établissement pendant une période continue d'un mois précédant immédiatement toute annonce de réduction de prix, **celle-ci est donc en principe interdite dans les salons, foires et expositions.**
3. (art. 22 à 29 de la loi du 14.07.1991) - Il est formellement interdit d'avoir recours à des messages publicitaires trompeurs ou dénigrants. La publicité comparative n'est permise que dans les conditions déterminées à l'article 23 bis. Est aussi proscrite la publicité qui éveille chez le consommateur l'espoir ou la certitude d'avoir gagné ou de pouvoir gagner un produit, un service ou un avantage quelconque par l'effet du hasard, excepté lorsqu'il s'agit d'une loterie autorisée.
4. (art. 30 et suiv. de la loi du 14.07.1991) - Le vendeur ne peut user de conditions générales de vente qui créent un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties. La loi énumère 28 clauses et conditions qui sont nulles et interdites.
5. (art. 39 de la loi du 14.07.1991) - **Tout vendeur est tenu de délivrer un bon de commande conforme à l'A.R. du 30.06.1996 (M.B. 30.07.1996) lorsque la livraison du produit ou la fourniture du service est différée et qu'un acompte est payé par le consommateur.**

*Ce contrat doit mentionner:*

- le nom et l'adresse du vendeur;
- la date et le lieu de conclusion du contrat;
- la désignation précise du produit ou du service, ainsi que ses caractéristiques principales;
- le délai de livraison du produit ou de la prestation de service;
- le prix à payer et les modalités de paiement;
- la clause de renonciation suivante rédigée en caractères gras dans un cadre distinct du texte au recto de la première page:

**"Dans les sept jours ouvrables à dater du lendemain du jour de la signature du présent contrat, le consommateur a le droit de renoncer sans frais à son achat à condition d'en prévenir le vendeur par lettre recommandée à la poste. Toute clause par laquelle le consommateur renoncerait à ce droit est nulle. En ce qui concerne le respect du délai, il suffit que la notification soit expédiée avant l'expiration de celui-ci".**

Cette dernière mention est prescrite à peine de nullité du contrat.

6. (art. 86 § 1, 3' de la loi du 14.07.1991) - En cas de transaction se déroulant dans les salons, foires et expositions, **pour autant qu'il n'y ait pas eu paiement sur place du montant total** et que le prix excède 200 EUR, **le consommateur bénéficie de la protection accordée par cet article (établissement d'un contrat et délai de réflexion de 7 jours comme prévu à l'article 88).**

Art. 89.

*Les ventes de produits ou de services visées à l'article 86 ne sont parfaites qu'après un délai de sept jours ouvrables à dater du lendemain du jour de la signature du contrat visé à l'article 88.*

*Pendant ce délai de réflexion, le consommateur a le droit de faire savoir par lettre recommandée à la poste au vendeur qu'il renonce à l'achat.*

*Avant l'écoulement du délai de réflexion visé au présent article aucune prestation de service ne peut être effectuée (Loi 03.04.1997 - en vigueur 01.07.1997).*

*A l'exception des ventes visées à l'article 86, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, un acompte ou paiement ne peut, sous aucun prétexte, sous quelque forme que ce soit, être exigé ou accepté du consommateur avant l'écoulement du délai de réflexion visé au présent article.*

7. (art. 18 § 2 de la loi du 12.06.1991 relative au crédit à la consommation M.B. du 09.07.1991) - **Le consommateur qui signe un contrat de crédit en dehors de l'entreprise du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit bénéficie d'un délai de réflexion de 7 jours ouvrables à dater de la signature du contrat.**
8. L'A.R. du 13.12.1982 (M.B. 01.02.1983) réglemente les dénominations employées dans le secteur du bois.
9. L'A.R. du 09.03.1973 (M.B. 20.04.1973) porte réglementation des dénominations utilisées dans le secteur textile.
10. L'A.R. du 05.09.2001 (M.B. 12.10.2001) concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO<sub>2</sub> à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves s'applique également aux foires commerciales lors desquelles de nouvelles voitures particulières sont présentées au public.
11. La présente circulaire vise essentiellement à la défense des intérêts du consommateur et à la protection des pratiques loyales entre commerçants.
12. La violation des dispositions légales susmentionnées peut entraîner des poursuites judiciaires sur base des contrôles effectués par les agents de la Direction générale du Contrôle et de la Médiation.

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE,  
PME, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE  
Place Albert 1<sup>er</sup>, 4/bte 3  
6000 CHARLEROI  
Tél. : 071/79 71 71  
Fax. : 071/30 17 51